



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03477

Numéro SIREN : 533 091 930

Nom ou dénomination : 66°30

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2016 sous le numéro de dépôt A2016/026457

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *L6457*
LYON

Dénomination : 66°30
Adresse : 3 cours de la Liberté 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2011B03477
n° d'identification : 533 091 930
n° de dépôt : A2016/026457
Date du dépôt : 28/09/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 29/07/2016



4779792

66°30
Société par actions simplifiée au capital de 6 000 euros
Siège social : 3 cours de la Liberté
69003 LYON
533 091 930 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 JUILLET 2016

L'an deux mille seize,
Le vingt-neuf juillet,
A 12 heures 30,

Madame Sophie CHAPPUIS,
demeurant 3 cours de la Liberté, 69003 LYON,

Associée unique et Présidente de la société 66°30,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Madame Sophie CHAPPUIS, associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2015, les capitaux propres qui s'élèvent à -19 577,15 euros pour un capital de 6 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Sophie CHAPPUIS

